

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Réunions de concertation





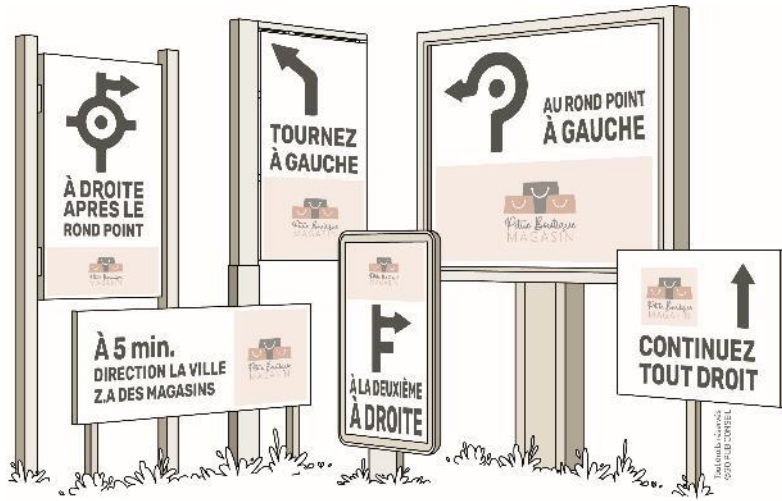
SOMMAIRE

1. Contexte général et territorial
2. Partie publicité et préenseigne : bilan du diagnostic et présentation du projet de zonage et des règles
3. Partie enseigne : bilan du diagnostic et présentation du projet de zonage et des règles
4. S'informer et contribuer au projet



CONTEXTE GÉNÉRAL ET TERRITORIAL

Définitions



LES PRÉENSEIGNES

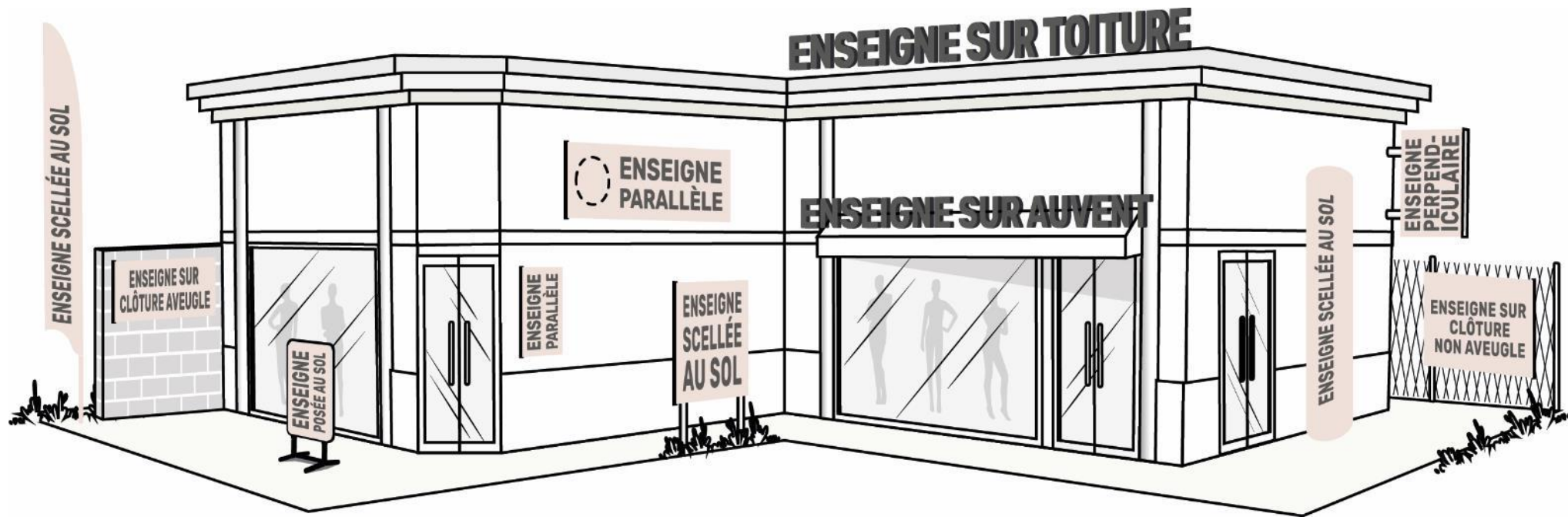
Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée (Article L 581-3 3° du code de l'environnement).



LES PUBLICITÉS

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publique. (Article L 581-3 1° du code de l'environnement).

Définitions



LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Article L 581-3 2° du code de l'environnement).

La notion « d'immeuble » employée dans la loi correspond à celle du code civil : « bien immobilier », qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain : le parking du supermarché fait partie de « l'immeuble » où s'exerce l'activité commerciale.

Dispositifs non concernés par le RLP

Signalétique
d'information
locale (SIL)



Panneaux de
signalisation routière



Panneaux
d'information
municipales



Relais
d'information
et de service (RIS)



Ces dispositifs ne sont pas concernés
par la réglementation de la publicité extérieure

Intérêt du Règlement Local de Publicité

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Il permet :

De protéger le cadre de vie :

- En valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel ;
- En renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités ;
- En améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.



Ce que permet le règlement local de publicité

Adapter localement les dispositions prévues **par le Code de l'environnement en matière** :

- **D'emplacements** (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- **De types de dispositifs** (publicités sur mur, enseignes parallèles, enseignes sur clôture, etc.)
- **D'utilisation du mobilier urbain** comme support de publicité et de publicité numérique
- **De publicités et d'enseignes lumineuses** (et en particulier numériques)
- **Encadrer les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines** (non encadré par le Code de l'environnement)



Règlementation locale en vigueur

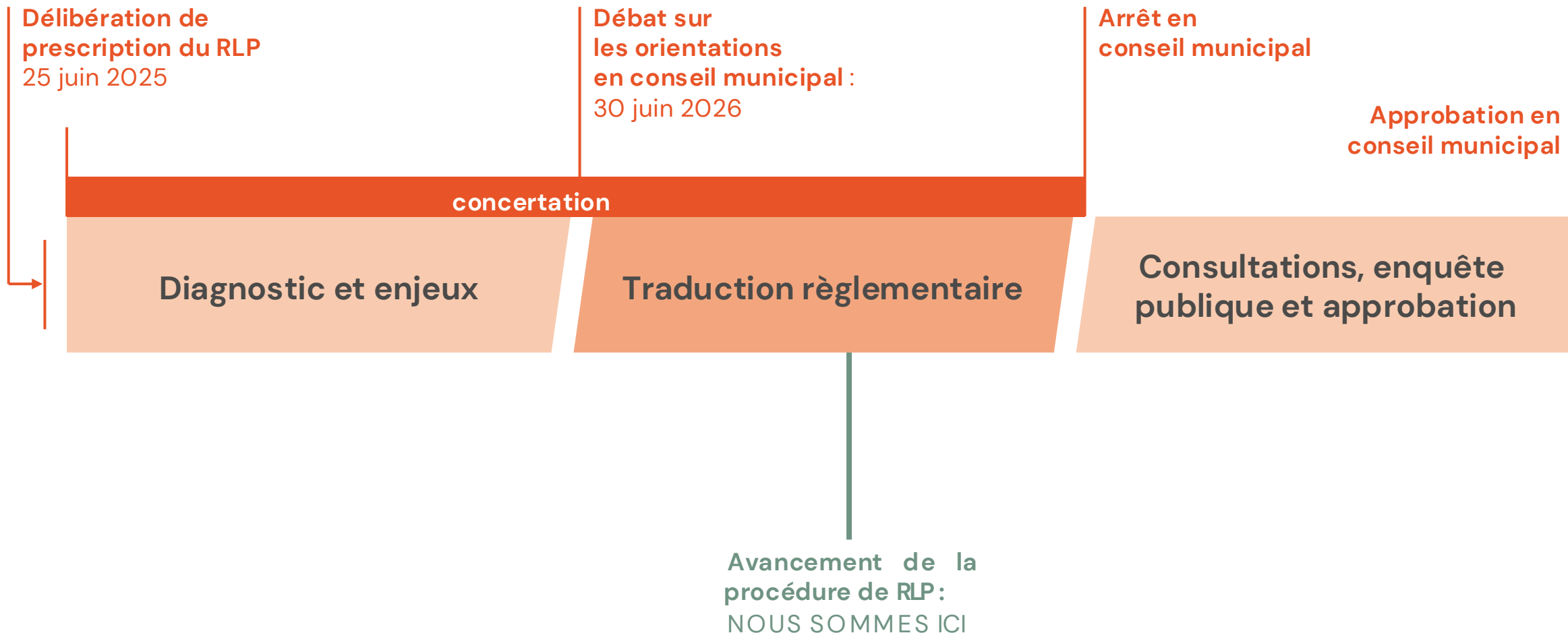
La commune dispose d'un règlement local de publicité approuvé le 12 février 2020.

Ce RLP s'applique actuellement sur le territoire

Pourquoi une révision du RLP ?

- Adapter le RLP aux évolutions urbanistiques et commerciales de la commune
- Faire évoluer le règlement en s'appuyant sur l'expérience acquise dans la gestion des dossiers d'instruction
- Faire évoluer le zonage et privilégier un traitement plus équitable au sein d'une même rue ou zone d'activités
- Prendre en compte les évolutions législatives notamment la possibilité de réglementer les publicités et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Procédure de révision du RLP



Les délais de mise en conformité

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

Les orientations du RLP révisé

Orientation 1 : Maintenir un cadre de vie et des paysages préservés de la publicité sur la commune notamment dans le centre-ville et les secteurs résidentiels de Sanary-sur-Mer dans la continuité du RLP de 2020

Orientation 2 : Poursuivre les efforts de maîtrise de l'impact paysager des publicités dans les zones d'activités du territoire notamment au niveau de la D11

Orientation 3 : Mettre en place une dérogation dans les PDA pour autoriser uniquement de la publicité sur mobilier urbain en apportant une vigilance sur leur intégration paysagère

Orientation 4 : Continuer à agir sur la pollution lumineuse des publicités, préenseignes et enseignes en maintenant les principaux acquis du RLP de 2020 et en encadrant les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

Orientation 5 : Veiller à la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade en centre-ville en s'appuyant sur les acquis du RLP de 2020

Orientation 6 : Dans les secteurs mixtes, à dominantes résidentielles et hors agglomération, poursuivre la volonté d'une bonne intégration paysagère des enseignes tout en apportant des réadaptations réglementaires

Orientation 7 : Dans les zones d'activités, assurer les acquis du RLP de 2020 en matière d'enseignes privilégiant une conciliation entre préservation des paysages et visibilité des activités économiques

Orientation 8 : Faire évoluer le zonage afin de privilégier un traitement plus équitable au sein d'une même rue ainsi qu'au sein d'une même zone d'activité



**Débat sur les
orientations en
conseil municipal
réalisé le 30 juin
2026**



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Cadre légal : l'agglomération



Agglomération (définition du code de la route) :

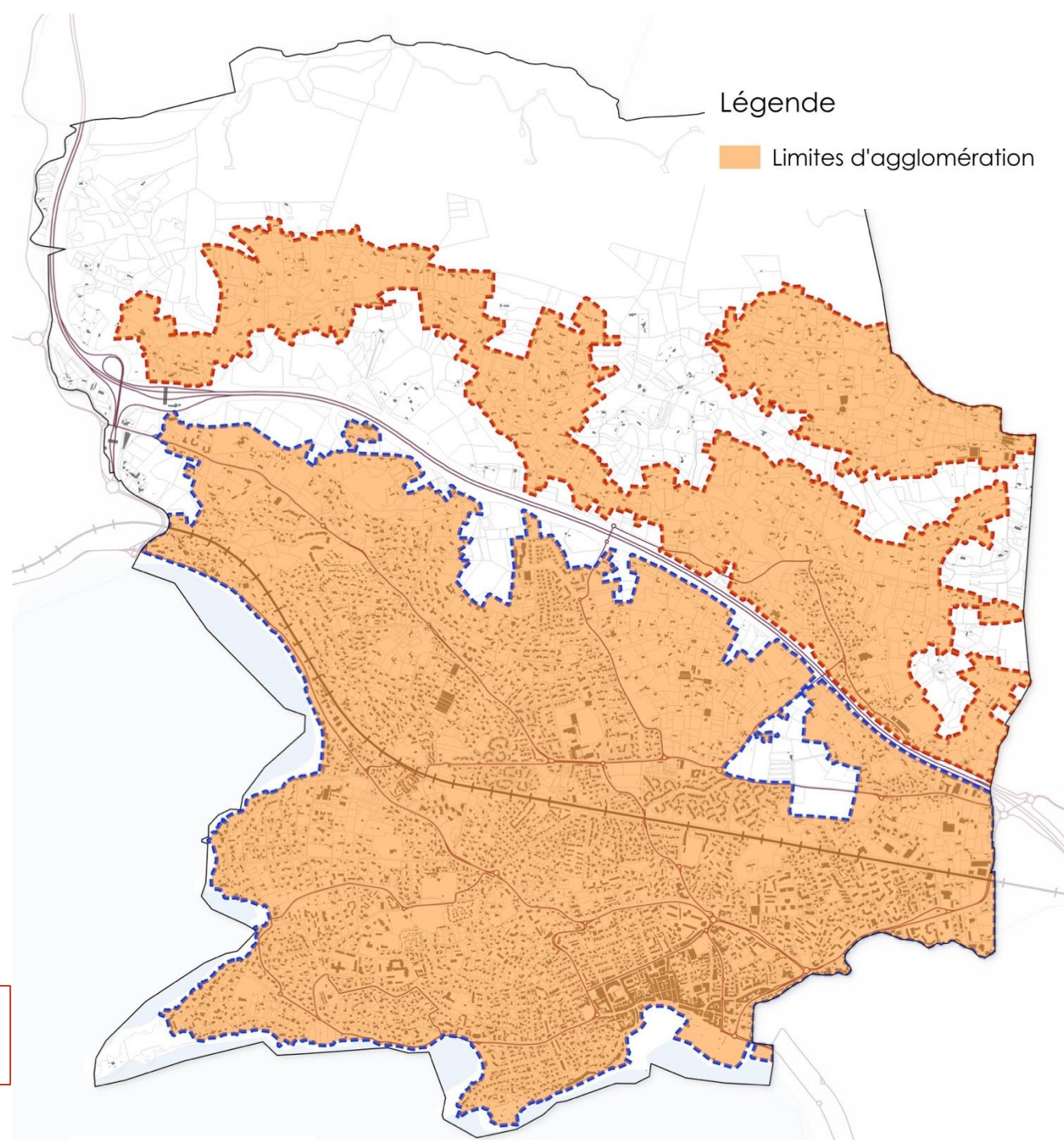
Espace sur lequel sont groupés des bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie (jurisprudence CE, 02/03/1990).

3 agglomérations

- 1 de + de 10 000 habitants
- 2 de - de 10 000 habitants

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération



Les interdictions absolues et relatives

Interdictions absolues :

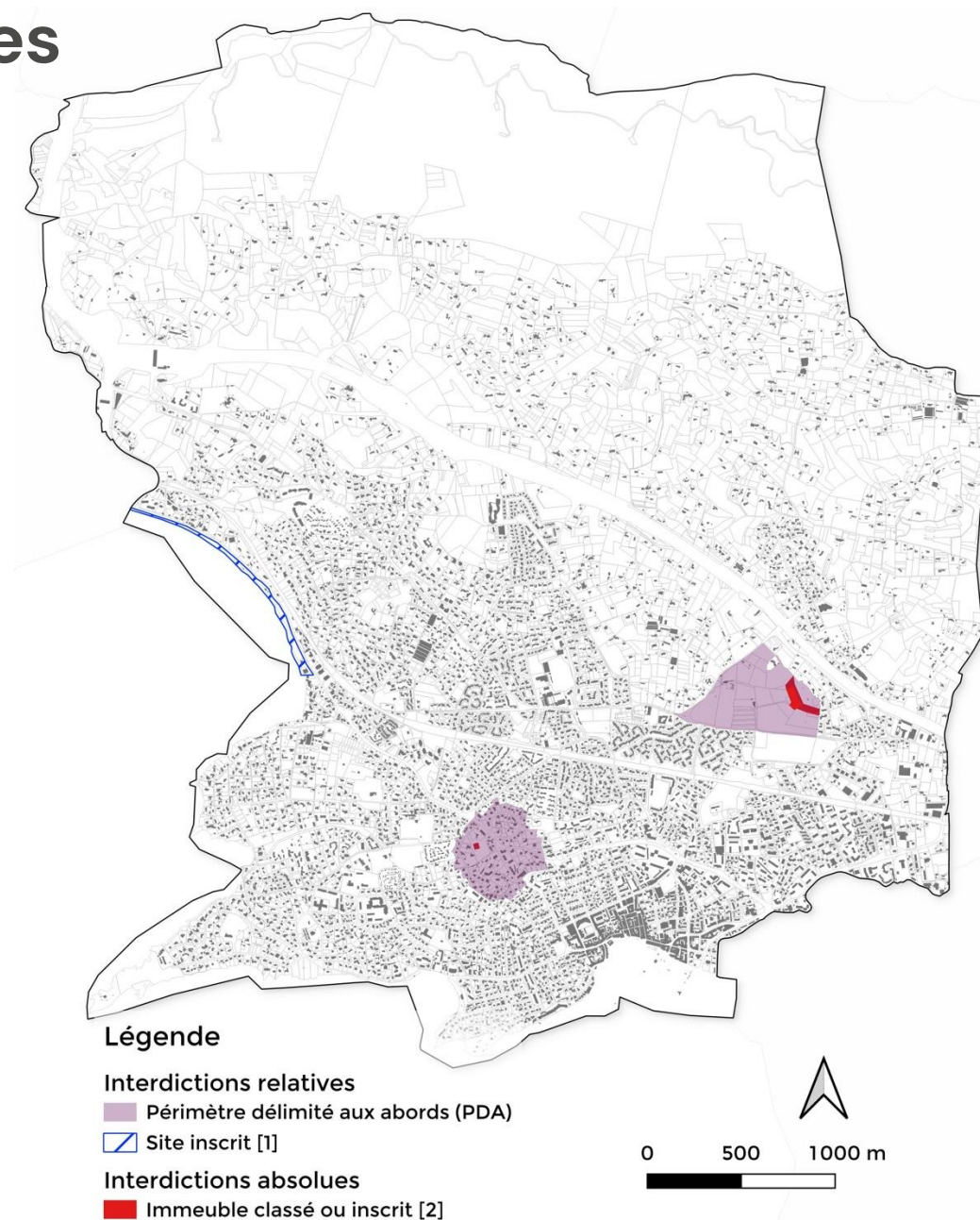
- Sur les **2 monuments historiques classés ou inscrits** du territoire :
 - Villa La Pacifique
 - Domaine de Pierredon

Interdictions relatives :

- Aux abords des monuments historiques classés ou inscrits (PDA)
- Dans le **site inscrit** « Corniche de Sanary »



Interdictions relatives : dérogation possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP



RLP 2020 – publicités et préenseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de Sanary-sur-Mer

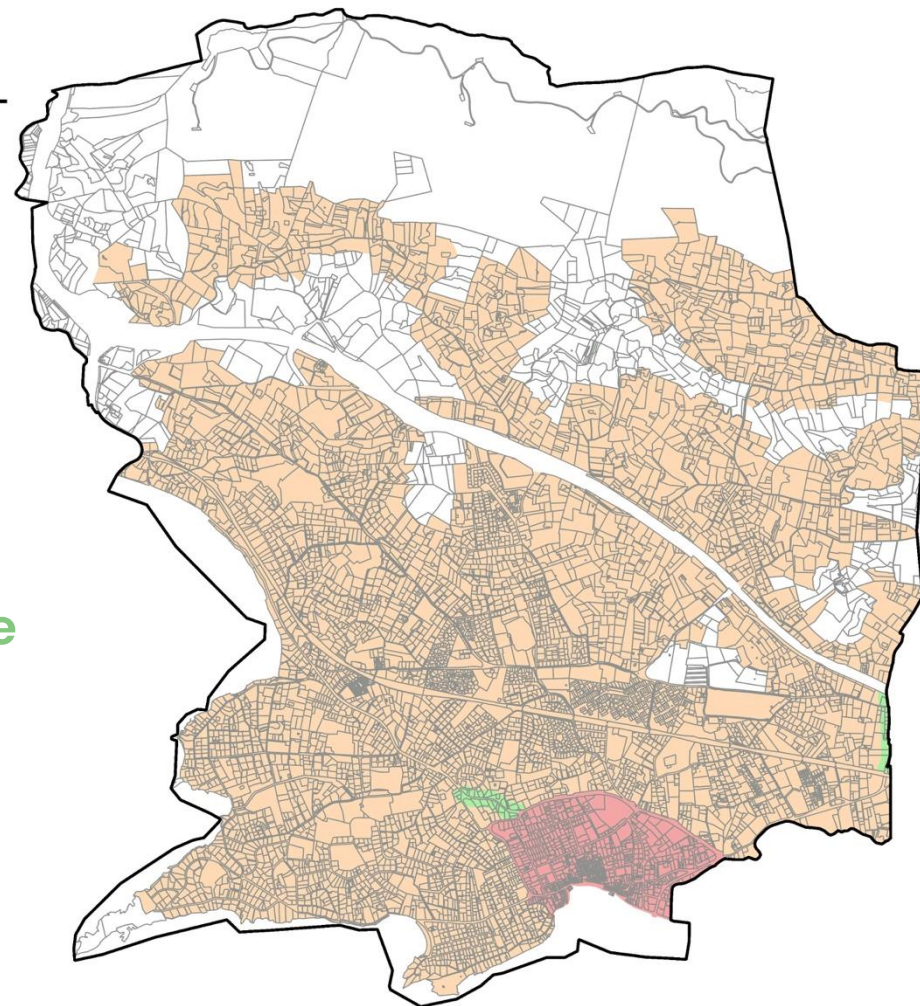
3 zones :

- **ZP1: centre-ville**
- **ZP2 : secteurs agglomérés hors ZP1 et ZP3**
- **ZP3 : une partie de la route de Bandol et une partie de la D11**



Légende

- Zone de publicité n°1 (Centre-ville)
- Zone de publicité n°2 (Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipements, non couverte par la ZP1 et ZP3)
- Zone de publicité n°3 (une partie de la Route de Bandol et une partie de la D11)



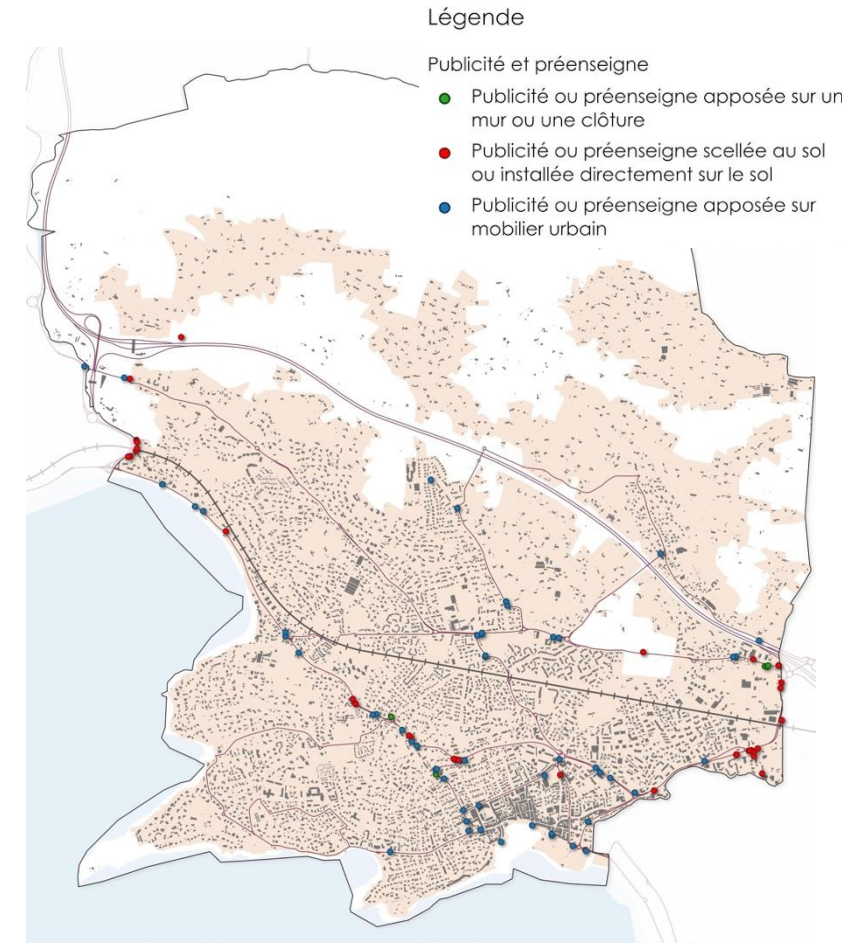
RLP 2020 – publicités et préenseignes – principales règles

	ZP1 – centre-ville	ZP2 – secteurs agglomérés hors ZP1 et ZP3	ZP3 – une partie route de Bandol et D11
Publicité sur un mur ou une clôture	INTERDIT	surface ≤ 2,5 m² Hauteur au sol ≤ 2m Apposée à + de 50 cm des arêtes du mur Sur clôture : interdit	
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT		surface ≤ 10,5 m² Hauteur au sol ≤ 6m
Densité	/	1 par unité foncière avec un linéaire de + de 45 m (interdit si linéaire de - de 45 m)	
Publicité apposée sur mobilier urbain	surface sucette ≤ 2,5 m² Hauteur sucette ≤ 3 m Autres mobiliers urbains : RNP		
Publicité sur bâche et dispositif de dimensions exceptionnelles	INTERDIT		Autorisée uniquement sur bâche de chantier
Dispositifs publicitaires de petit format sur devanture commerciale	Lumineux interdits		
Publicité numérique	INTERDIT Sauf mobilier urbain si l'image est fixe		Image fixe uniquement surface ≤ 2,5 m² Hauteur au sol ≤ 3m
Plage d'extinction nocturne	23h-7h y compris pour la publicité sur mobilier urbain		
Dispositions générales	Intégration paysagère respectueuse de l'environnement / couleur RAL 6009 à privilégier / passerelles repliables		

Publicités et préenseignes – diagnostic

Bilan du diagnostic :

- 106 panneaux publicitaires sur la commune dont 52 publicités sur mobilier urbain
- Une publicité globalement limitée sur la commune de Sanary-sur-Mer avec une absence de publicités scellées au sol et murales sur une large partie du territoire communal
- Quelques secteurs de concentration de panneaux publicitaires : L'entrée de ville de la route du Beausset, les zones d'activités, la RD 11 à la limite communale avec Ollioules et l'avenue de la résistance / route de Bandol (D559)
- Des secteurs de concentrations de panneaux publicitaires avec une présence de grands formats et des cas de parcelles accueillant plusieurs dispositifs ce qui représente le principal impact paysager de la publicité sur la commune
- Les publicités apposées sur mobilier urbain d'un format réduit (2 m² et moins) et principalement utilisées pour l'affichage événementiel, principale forme de publicités sur la commune mais avec un impact paysager limité
- Une faible présence de publicité lumineuse et l'absence de la publicité numérique
- des résultats visibles du RLP de 2020 : la faible présence de publicités scellées au sol et murales sur une grande partie de la commune, l'absence de publicités numériques
- 47% de dispositifs publicitaires non conformes au RNP et 57% au RLP



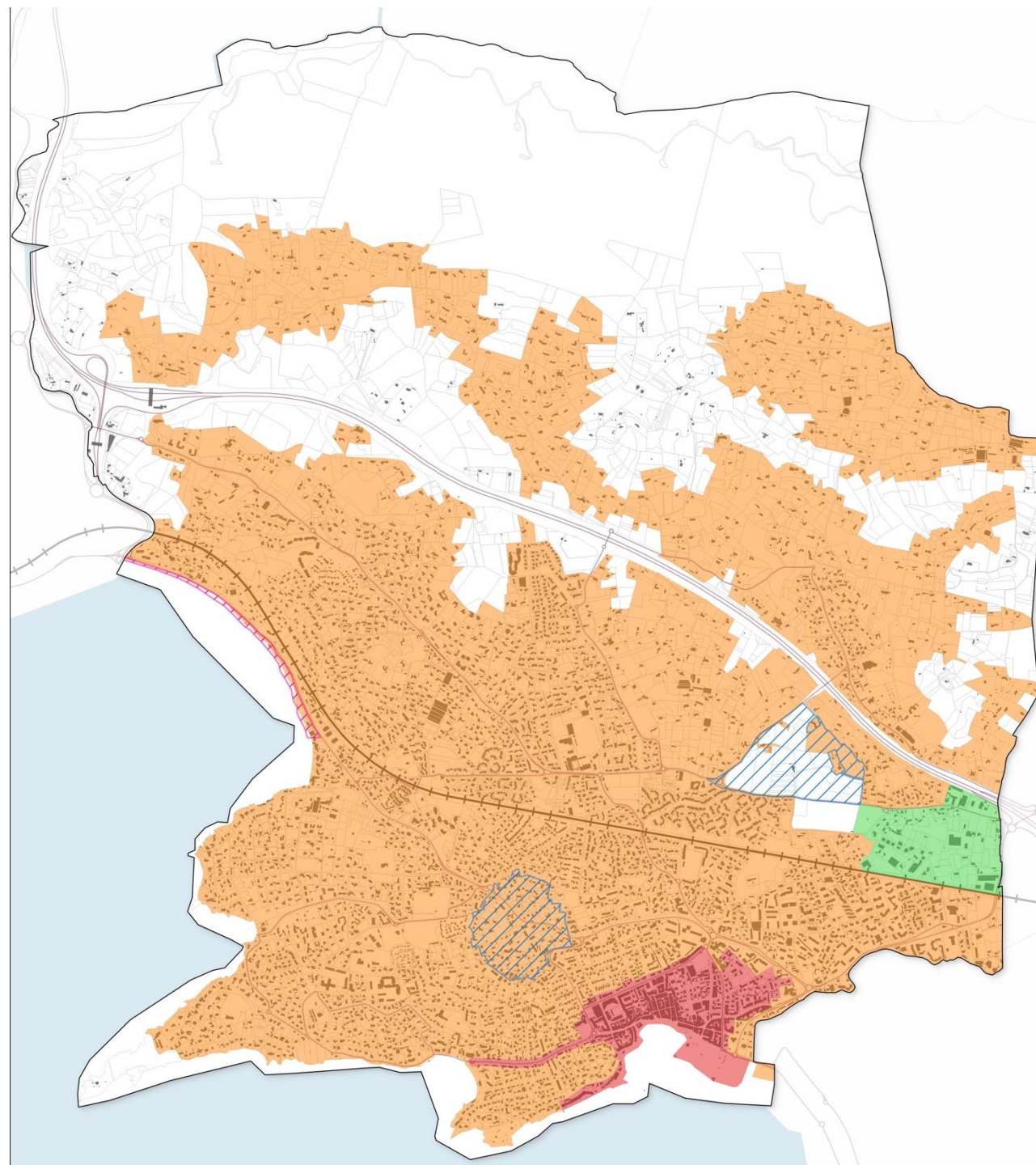
Choix du nouveau zonage

3 zones :

- **ZP1 : centre-ville**
- **ZP2 : secteurs agglomérés hors ZP1 et ZP3**
- **ZP3 : zone d'activités de La Baou**

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Remplacement de l'ancienne ZP3 (route de Bandol et D11) par la ZA de La Baou
- Modification de la ZP1 : retrait des parcelles de la zone « Intermarché » et de la partie nord de l'Avenue du 2ème Spahis / Avenue du Maréchal Leclerc + extension vers le front de mer + autres ajustements



Dispositions générales

Choix de règles locales :

- Les passerelles sont interdites sauf si elles sont repliables
- Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.
- les publicités doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement
- **Interdiction des :**
 - Publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu
 - Sur clôture



Publicité sur clôture

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Retrait de la préconisation visant que l'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent privilégier la couleur RAL 6009
- Suppression de l'interdiction des dispositifs lumineux pour le micro—affichage publicitaire

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Choix de règles locales :

Sur toutes les agglomérations :

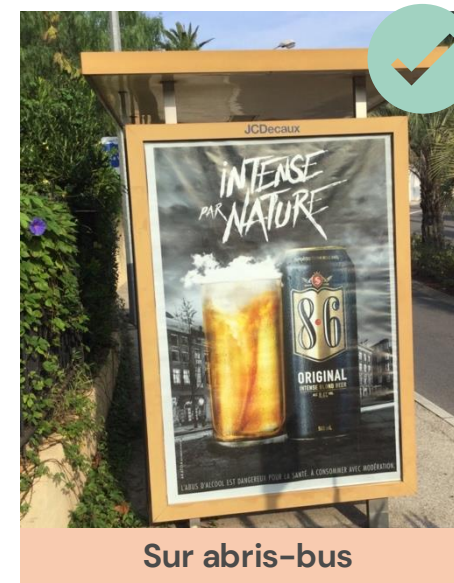
- **Sucette** (mobilier urbain d'informations locales) : surface < 2m² et hauteur < 3m
- Autres mobiliers urbains = RNP
- **En site inscrit et PDA** : dérogation pour autoriser uniquement la publicité sur abris-bus et mât porte-affiche

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Surface modifiée de 2,5 à 2 m²
- Ajout d'une dérogation en site inscrit et PDA

Observations :

- 52 dispositifs recensés : 10 publicités sur abris-bus et 42 sur mât porte-affiche
- 2 mâts porte-affiche et 2 publicités sur abris-bus en site inscrit ou PDA



Les publicités et préenseignes scellées ou installées au sol

Choix de règles locales :

En ZP1 : Interdites

En ZP2 : Interdites

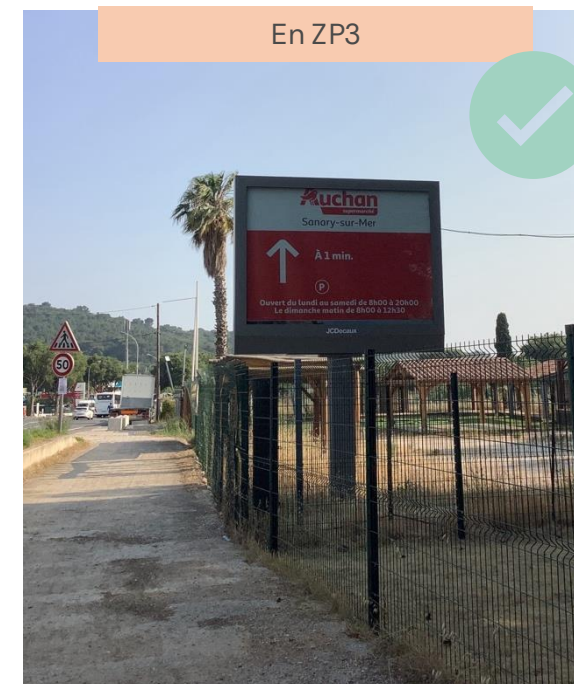
En ZP3 : Surface < 10,5 m² et hauteur au sol < 6m

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Évolution de la ZP3 = évolution des zones où la publicité scellée au sol est autorisée

Observations :

- 48 dispositifs recensés



Les publicités et préenseignes sur mur

Choix de règles locales :

En ZP1 : Interdites

En ZP2 :

- Surface $< 2,5 \text{ m}^2$ et hauteur au sol $< 4 \text{ m}$
- Apposées à + de 50 cm des arêtes du mur

En ZP3 :

- Surface $< 10,5 \text{ m}^2$ et hauteur au sol $< 6 \text{ m}$
- Apposées à + de 50 cm des arêtes du mur

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Augmentation hauteur au sol en ZP2 et ZP3 (2 m)
- Augmentation surface en ZP3



Observations :

- Aucune publicité murale sur la commune

Densité publicitaire

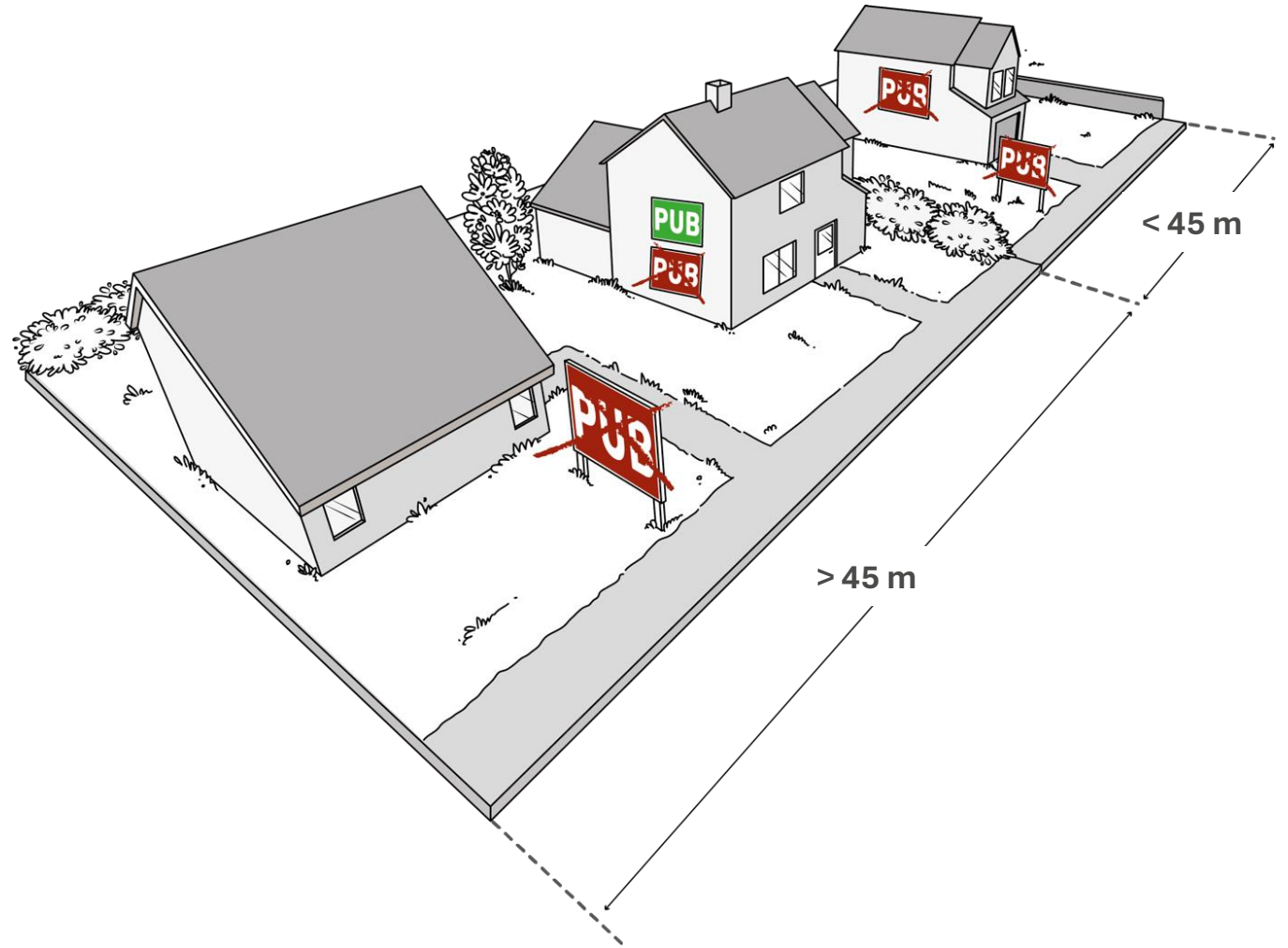
Choix de règles locales :

En ZP1 : pas concerné

En ZP2 et ZP3 :

- Unité foncière avec un linéaire de – de 45 m : publicité interdite
- Unité foncière avec un linéaire de + de 45 m : 1 publicité autorisée

= Maintien du RLP 2020



Les publicités et préenseignes lumineuses

Choix de règles locales :

Plage d'extinction nocturne : 23h – 7h = **maintien RLP 2020**

(y compris sur mobilier urbain)

Publicité numérique (y compris sur mobilier urbain) :

- **En ZP1 et ZP2 : interdite**
- **En ZP3 :** Surface < 4,7 m² et hauteur au sol < 4m

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Suppression de l'interdiction de images animées et vidéos pour les publicités numériques
- Interdiction de la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2
- En ZP3, augmentation de la surface autorisée

Observation :

- Aucune publicité numérique sur la commune



Eclairée par transparence
(non pris sur la commune)



Eclairée par projection
(non pris sur la commune)



Numérique 2 m2 (non pris sur la commune)

Publicités et préenseignes – tableau récapitulatif des règles

	ZP1 – centre-ville	ZP2 – secteurs agglomérés hors ZP1 et ZP3	ZP3 – ZA de La Baou
Publicité sur un mur ou une clôture	INTERDIT	surface ≤ 2,5 m² Hauteur au sol ≤ 4 m Apposée à + de 50 cm des arêtes du mur Sur clôture : interdit	surface ≤ 10,5 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Apposée à + de 50 cm des arêtes du mur Sur clôture : interdit
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT		surface ≤ 10,5 m² Hauteur au sol ≤ 6m
Densité	/	1 par unité foncière avec un linéaire de + de 45 m (interdit si linéaire de - de 45 m)	
Publicité apposée sur mobilier urbain	surface sucette ≤ 2 m² Hauteur sucette ≤ 3 m Autres mobiliers urbains : RNP		
Publicité sur bâche et dispositif de dimensions exceptionnelles	INTERDIT		Autorisée uniquement sur bâche de chantier
Publicité numérique	INTERDIT		surface ≤ 4,7m² Hauteur au sol ≤ 4m
Plage d’extinction nocturne	23h-7h y compris pour la publicité sur mobilier urbain		
Disposition générale	Intégration paysagère respectueuse de l’environnement / passerelles repliables		



ENSEIGNES

RLP 2020 – enseignes

Plan de zonage du Règlement Local
de Publicité (RLP) applicable aux
enseignes de Sanary-sur-Mer

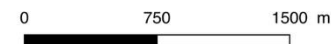
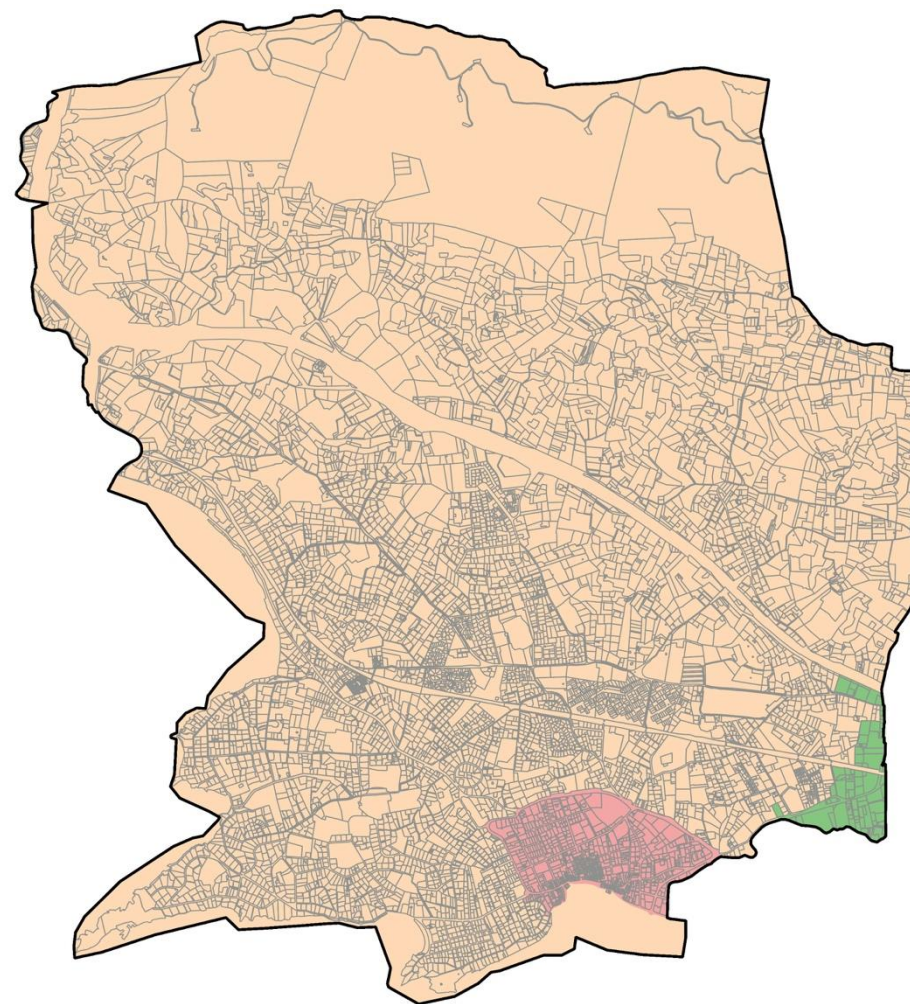
3 zones :

- **ZE1 : centre-ville**
- **ZE2 : secteurs hors ZE1 et ZE3**
- **ZE3 : zones d'activités**



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (Centre-ville)
- Zone d'enseigne n°2 (Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipements, non couverte par la ZE1 et ZE3 et espaces hors agglomération)
- Zone d'enseigne n°3 (Zones d'activités)



RLP 2020 – enseignes – principales règles

	ZE1 – centre-ville	ZE2 – secteurs hors ZE1 et ZE3	ZE3 – zones d'activités
Enseigne parallèle	- Ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en RDC - Ne doivent pas masquer les éléments architecturaux de la façade - Hauteur < 40 cm - Réalisées en lettres ou signes découpés ou peints		Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée
Enseigne perpendiculaire	1 par façade d'activité - Saillie < 0,6 m - Hauteur < 0,6 m - Implantée au même niveau que l'enseigne parallèle (sauf incompatibilité)		1 par façade d'activité - Saillie < 0,6 m - Hauteur < 0,6 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m ²	INTERDIT	- Surface < 1,5 m² - Hauteur au sol < 2 m - Dispositif regroupant plusieurs établissements sur une même unité foncière : Surface < 4 m² et hauteur au sol < 3 m	- Surface < 4 m² - Hauteur au sol < 3 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'1 m ² ou moins	1 dispositif par voie bordant l'activité - Hauteur au sol < 1.5 m		
Enseigne sur clôture	INTERDIT	- Interdit sur clôture non aveugle 1 dispositif par voie bordant l'activité - Hauteur < 40 cm - Réalisée en lettres découpées ou peintes - Non cumulable avec une enseigne scellée ou installée au sol de + d'1 m²	1 dispositif par voie bordant l'activité - Surface < 2m² - Non cumulable avec une enseigne scellée ou installée au sol de + d'1 m²
Enseigne sur toiture	INTERDIT		
Enseigne lumineuse et numérique	Numérique et néon : interdit		
Plage d'extinction nocturne	23h-7h (sauf activité encore ouverte : extinction 1h après la fermeture et allumage 1h avant l'ouverture)		

Enseignes- diagnostic

Bilan du diagnostic :

- Des enseignes sur façade diverses en format, coloris et esthétisme et la présence de devantures qualitatives en centre-ville
- La faible présence d'enseignes scellées au sol et sur clôture de grand format, résultat du RLP de 2020
- Des enseignes numériques quasi absentes en raison de l'interdiction dans le RLP de 2020 à l'exception des dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines (non encadrés par le RLP de 2020)
- 81% des enseignes non conformes au RLP et RNP



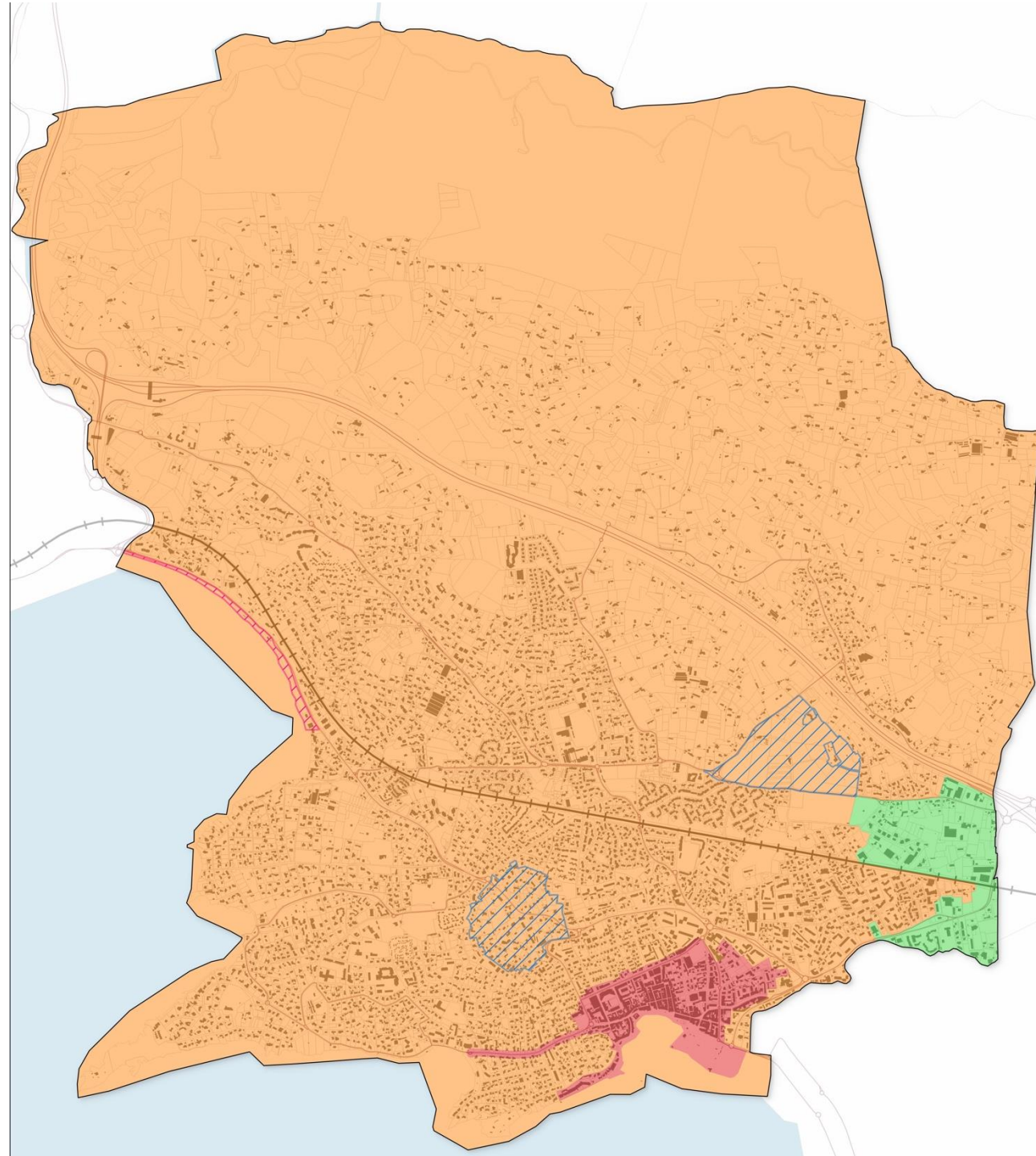
Proposition de zonage

3 zones :

- **ZE1 : centre-ville**
- **ZE2 : secteurs hors ZE1 et ZE3**
- **ZE3 : zone d'activités**

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Extensions de la ZE3 à toute la ZA du Baou
- Modification de la ZP1 : retrait des parcelles de la zone « Intermarché » et de la partie nord de l'Avenue du 2ème Spahis / Avenue du Maréchal Leclerc + extension vers le front de mer + autres ajustements



Interdictions sur l'ensemble du territoire

Choix de règles locales :

- **Interdictions sur :**
 - Les arbres et les plantations
- Toute demande d'autorisation d'enseigne peut être refusée où faire l'objet de prescriptions compte tenu de son aspect, afin de lui permettre de s'intégrer au mieux dans son environnement. En effet, l'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes apposées sur façade doit se faire en harmonie avec les lignes de la composition de la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- Matériaux plastiques brillants ou réfléchissants interdits.
- Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Règle d'intégration paysagère complétée

Les enseignes parallèles au mur

Choix de règles locales :

En ZE1 :

- Elles doivent réalisées de la manière suivante :
 - En lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade
 - Ou en lettres ou signes découpés en relief sur un panneau sur fond (les autocollants sont interdits)
 - Ou sur un panneau sur fond si les lettres ou signes sont découpés directement dans le panneau
 - Ou sur un panneau sur fond transparent
- **Hauteur des enseignes « bandeau »** : limitée à 40 cm pour les façades de moins de 100 m² (pas de limite pour les façades de + de 100 m²)
- **Dimensions des enseignes « latérales »** pour les façades de – de 100 m² : 40 cm de largeur
- Ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rdc
- Interdit sur les murs sans ouvertures (portes, fenêtres, baies) liées au commerce
- **Sur garde-corps de balcon** : interdite
- **Sur auvent et marquise** : en lettres ou signes découpés et hauteur < 40 cm
- **Vitrophanie extérieure** : limitée à 20% de la surface de la vitrine

Principales règles nationales :

- ➡ Ne doit pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit
- ➡ **Règle de surface cumulée :**
 - Si la façade est < 50 m² **moins de 25%** d'enseignes
 - Si la façade est > 50 m² **moins de 15%** d'enseignes

Enseigne bandeau

Enseigne latérale



Les enseignes parallèles au mur

Choix de règles locales :

En ZE2 :

- **Elles doivent réalisées de la manière suivante :**
 - En lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade
 - Ou en lettres ou signes découpés en relief sur un panneau sur fond (les autocollants sont interdits)
 - Ou sur un panneau sur fond si les lettres ou signes sont découpés directement dans le panneau
 - Ou sur un panneau sur fond transparent
- **Hauteur des enseignes « bandeau » :** limitée à 60 cm pour les façades de moins de 100 m² (pas de limite pour les façades de + de 100 m²)
- **Dimensions des enseignes « latérales »** pour les façades de – de 100 m² : 40 cm de largeur
- Ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rdc
- **Sur garde-corps de balcon :** interdite
- **Sur auvent et marquise :** en lettres ou signes découpés et hauteur < 60 cm
- **Vitrophanie extérieure :** limitée à 20% de la surface de la vitrine

En ZE3 :

- **Hauteur des enseignes « bandeau » :** limitée à 1 m pour les façades de moins de 100 m² (pas de limite pour les façades de + de 100 m²)
- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rdc
- **Sur garde-corps de balcon :** en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond de la même couleur que le garde-corps ou sur un panneau sur fond transparent
- **Sur auvent et marquise :** en lettres ou signes découpés et hauteur < 1 m



Les enseignes parallèles au mur

Evolutions par rapport au RLP de 2020 :

- Interdiction des enseignes sur auvent et garde-corps de balcon en ZE1 et ZE2
- Ajout d'une limitation de la vitrophanie extérieure en ZE1 et ZE2
- Assouplissement de la règle de hauteur du lettrage en ZE1 et ZE2 avec une limite différente selon la taille des façades + une distinction de la règle de hauteur entre les enseignes « bandeaux » et les enseignes « latérales »
- Limitation des enseignes latérales en ZE1 et ZE2
- En ZE1 et ZE2 : assouplissement en ajoutant l'autorisation des enseignes sur panneau dans diverses conditions (transparent ou lettres découpées sur le panneau ou panneau découpé par les inscriptions)
- En ZE1 : ajout d'une interdiction des enseignes sur façade sur les façades sans ouverture commerciale

Les enseignes perpendiculaires au mur

Choix de règles locales :

En ZE1 et ZE2 :

- 1 par voie bordant l'activité
- Saillie < 0,7 m et hauteur < 0,6 m
- Alignement avec l'enseigne parallèle bandeau

En ZE3 :

- 1 par voie bordant l'activité
- Saillie < 1 m et hauteur < 1 m

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- En ZE1 et ZE2, saillie augmentée de 0,6 à 0,7 m
- En ZE3, assouplissement de la limite de saillie et hauteur : 0,6 à 1 m

Les règles nationales

- ➡ Ne doit pas dépasser les limites du mur
- ➡ Interdit devant un balcon ou une fenêtre



Les enseignes au sol > 1 m²

Choix de règles locales :

En ZE1 : Interdite

En ZE2 :

- Surface < 1,5 m² et hauteur au sol < 3 m
- Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière. Dans ce cas : Surface < 4 m² et hauteur au sol < 4 m

En ZE3 :

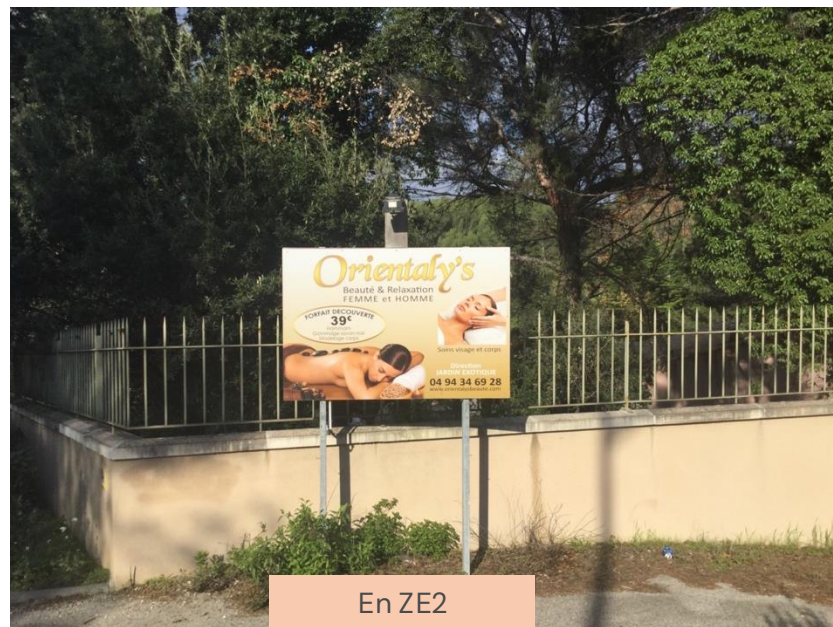
- Surface < 4 m² et hauteur au sol < 3 m
- Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière. Dans ce cas : Surface < 6 m² et hauteur au sol < 5 m

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- En ZE2, hauteur au sol réhaussée de 2 à 3 m et de 3 à 4 m pour les dispositifs mutualisés
- En ZE3, ajout de la règle de regroupement sur un même support

Principales règles nationales

➡ 1 dispositif par voie bordant l'activité



Les enseignes au sol $\leq 1 \text{ m}^2$

Choix de règles locales :

Sur tout le territoire:

- 1 dispositif par voie bordant l'activité
- Hauteur au sol $< 1,5 \text{ m}$

Pas d'évolution par rapport au RLP de 2020



Les enseignes sur clôture

Choix de règles locales :

En ZE1 : interdit

En ZE2 :

- 1 dispositif par voie bordant l'activité
- Surface $< 1 \text{ m}^2$ et hauteur $< 0,60 \text{ m}$
- Sur clôture non aveugle : uniquement en lettres ou signes découpés
- Sur clôture aveugle : en lettres découpées ou peintes ou sur un panneau sur fond de la même couleur que la clôture ou sur un fond transparent
- Non cumulable avec une enseigne scellée ou installée au sol de $+ d'1 \text{ m}^2$
- Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière. Dans ce cas : Surface $< 4 \text{ m}^2$

En ZE3 :

- 1 dispositif par voie bordant l'activité
- Surface $< 2 \text{ m}^2$ et hauteur $< 1 \text{ m}$
- Sur clôture non aveugle : uniquement en lettres ou signes découpés
- Non cumulable avec une enseigne scellée ou installée au sol de $+ d'1 \text{ m}^2$
- Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière. Dans ce cas : Surface $< 6 \text{ m}^2$



Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- En ZE2 : augmentation de la limitation de hauteur (de 40 cm à 60 cm) + ajout d'une limite de surface + ajout de règles esthétiques + autorisation sur clôture non aveugle + règle de regroupement
- En ZE3 : ajout d'une limitation de hauteur + ajout règle esthétique sur clôture non aveugle + règle de regroupement

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Choix de règles locales :

En ZP1, ZP2 et ZP3 : Interdites

Pas d'évolution par rapport au RLP de 2020



Les enseignes lumineuses

Choix de règles locales :

Plage d'extinction nocturne : 23h – 7h

(y compris pour les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines)

Néon interdit sur toute la commune

Numérique :

- **En ZE1 et ZE2** : interdite (sauf service d'urgence et totem station-service)
- **En ZE3** : 1 par activité et **surface** < 4,7 m² (sauf totem station-service)

Dispositif numérique à l'intérieur des vitrines :

- **En ZE1 et ZE2** : **Surface cumulée** < 1 m² + limité à 50% de la surface de la vitrine
- **En ZE3** : **Surface cumulée** < 4,7 m² + limité à 50% de la surface de la vitrine



Numérique service d'urgence



Numérique à l'intérieur d'une vitrine

Evolution par rapport au RLP de 2020 :

- Application de la plage d'extinction aux dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines
- Limitation de la surface cumulée des dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines
- Autorisation des enseignes numériques en ZE3
- Mise en place d'exception pour les services d'urgence et les totems de station-service

Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

- 1) Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2) Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Durée :

- Installation 3 semaines avant la manifestation
- Retrait 1 semaine après la manifestation

Choix de règles locales : maintien RLP 2020

- **Enseignes « évènementielles » de moins de 3 mois** : mêmes règles que les enseignes permanentes sauf exception pour les règles imposant les lettres ou signes découpés (ne s'applique pas au temporaire)
- **Enseignes opérations immobilières scellées au sol** : surface $< 6 \text{ m}^2$ et hauteur au sol $< 6 \text{ m}$





S'INFORMER ET CONTRIBUER AU PROJET

S'informer et contribuer au projet

JE M'INFORME :



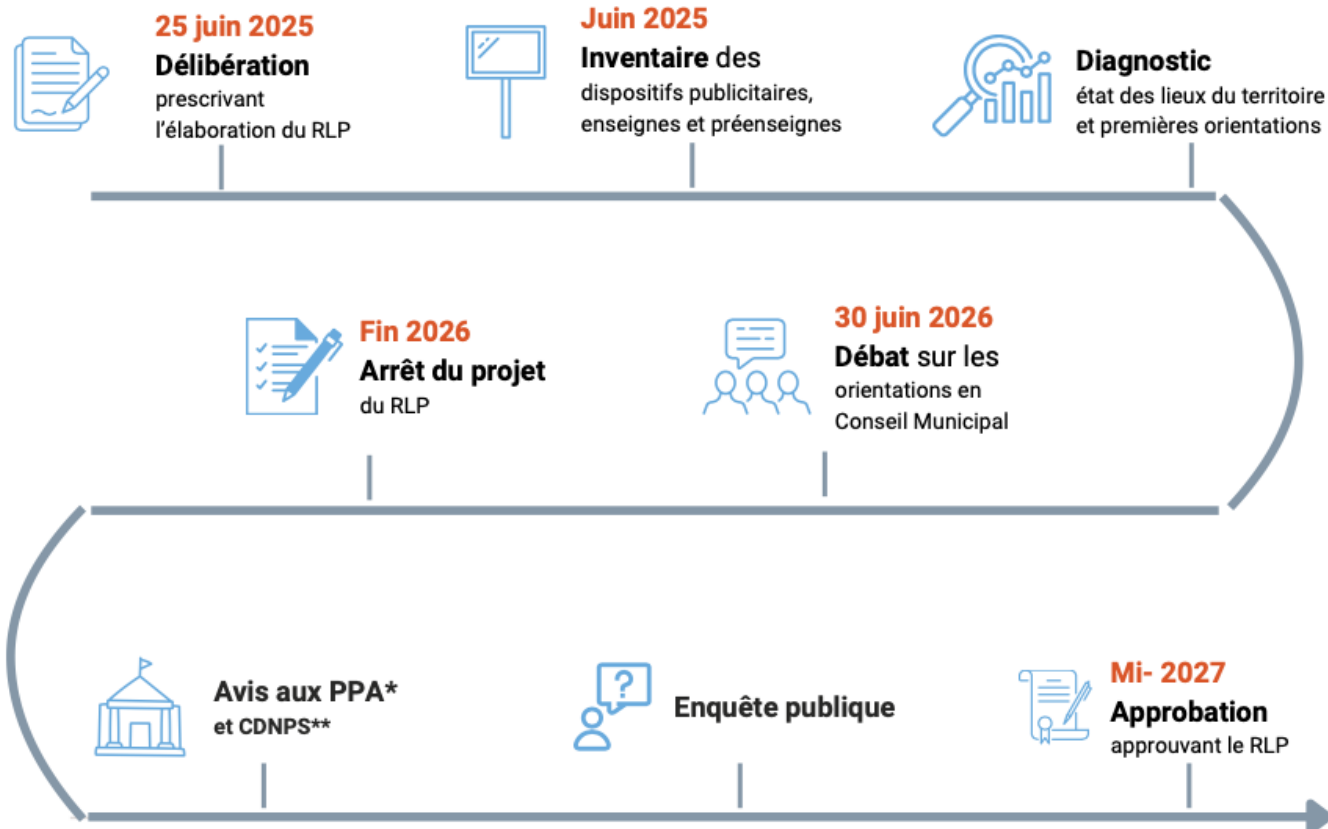
- Sur le site internet de la commune : www.sanarysurmer.com

JE M'EXPRIME :



- Un registre de concertation en mairie de Sanary-sur-Mer
- En participant aux réunions dédiées (renseignements sur le site internet de la commune)

SUIVEZ LES TEMPS FORTS DU RLP :



* PPA : Personnes Publiques Associées

** CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

On vous accompagne dans
la gestion de vos projets RLP



02 49 49 03 00

www.gopubconseil.fr

5 rue des Frères Lumière
56000 VANNES